



*Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron*

**Département de l'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ**

Accusé de réception en préfecture
012-200052090-20221215-20221212-DE
Reçu le 20/12/2022

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 15 décembre 2022

Date de convocation : le 01 décembre 2022

Date d'affichage : le 15 décembre 2022

Nombre de membres au Comité Syndical : 50

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de décembre, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni, sous la présidence de Sébastien DAVID.

Etaient présents : Alain ANGLES – Marc AUGUY – Patrick AURUSSE – Christophe BERNIE – Christian BONNET – Jean Marc CALVET – Bernard CASTANIER – Bruno CAVAINAC – Jean-François CLAPIER – Sylvain COUFFIGNAL – Sébastien CROS – Sébastien DAVID - Bernard DELCLAUX – Robert DIEUDE – Joel ESPINASSE – Jean-Luc FARJOU – Bernard GORGEON – Claude HENRY – Christophe LABORIE – Paul MARTY – Jean-Pierre MASBOU – Eric CANTOURNET – Bernard NAYRAC – Alain NOUVIALE – Robert RISPAL – Thierry TEULIER – Christian TIEULIE

Etaient absents ou excusés : 25 Dont 0 ont donné procuration

Votes Pour : 27
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022/12/12

Convention financière de la Région au projet fibre



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

DELIBERATION N° 2022/12/12

Convention financière de la Région au projet fibre

La région s'est engagée à apporter dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la DSP du déploiement de la fibre.

La convention initiale prévoit une subvention de la Région de 13 650 000 €.

Cette convention a été honorée à hauteur de 5 035 164 €.

Pour les 8 616 836 restant à verser la Région propose un échelonnement comme suit :

500 000 € seront versés en 2022.

1 600 000 € par an pendant 5 ans à verser sur les années 2023 à 2027.

Le projet de document est présente en annexe des présentes notes.

Il convient de préciser que le titre N°17 bordereau 8 émis en 2022, d'un montant de 4 123 108 € doit être annulé, compte tenu de l'accord de l'échelonnement prévu dans la convention.

Après avoir ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention financière avec la Région et d'annuler le titre 17 émis en 2022 de 4 123 108 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Et Publication ou notification
Du *20 Décembre 2022*



Président du SIEDA

Sébastien DAVID



Convention modificative de financement du projet de création d'un réseau très haut débit (THD) dans le département de l'Aveyron

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 approuvant les principes et la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité des aides,

Vu la délibération du Conseil Régional N°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu le Plan régional très haut débit n°2016/AP-MAI/06 adopté le 26 mai 2016,

Vu le cahier des charges du Plan France Très Haut Débit publié le 3 février 2017,

Vu la lettre d'accord de principe du Premier Ministre adressée au SIEDA le 02 novembre 2017 pour le volet Montée en débit,

Vu la lettre d'accord de principe du Premier Ministre adressée au SIEDA le 10 septembre 2018 pour le volet FttH,

Vu les conventions de subvention signées entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Syndicat mixte SIEDA le 27 novembre 2017 pour la MED et le 14 janvier 2019 pour le FttH,

Vu la délibération n° CP/2016-OCT/11.01 du 25 octobre 2016 de la commission permanente du Conseil régional Occitanie, octroyant au Syndicat mixte SIEDA un financement de 19,4 M€ pour son dossier très haut débit de phase 1,

Vu la délibération n° CP/2019-AVR/11.11 du 19 avril 2019 de la commission permanente du Conseil régional Occitanie, octroyant au Syndicat mixte SIEDA un financement de 13,65 M€ pour son dossier très haut débit de phase 2,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2019/CP-FEV/11.13 du 21/02/2019 modifiant le Plan régional Très Haut Débit et approuvant le modèle de convention relatif aux subventions d'investissement pour la mise en œuvre du dispositif Plan régional très haut débit,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2022/CP-DEC/ XX du XX/12/2022 modifiant les modalités de la subvention,

Vu la demande de financement enregistrée sous le numéro 16010921 adressée par le Syndicat mixte SIEDA,

Entre :

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice
ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte SIEDA (Syndicat d'Energie de l'Aveyron), ayant son siège à ZAC de Bourran – 12 rue de Bruxelles – 12032 RODEZ cedex 9, représenté par son président en exercice,

ci-après désigné par les termes « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Consciente des enjeux fondamentaux du numérique, et particulièrement de l'accès au très haut débit pour le développement du territoire, la Région a voté le 26 mai 2016 un dispositif ambitieux afin d'accompagner les projets départementaux de création de réseaux très haut débit.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projet de l'Etat (Plan France Très haut débit) qui vise à couvrir l'intégralité du territoire d'ici 2025 en FttH (fibre à l'abonné).

Par délibération du 19 avril 2019, le conseil régional a approuvé le projet de convention relatif à la création d'un réseau très haut débit dans l'Aveyron et a autorisé sa Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte relatif à cette dernière.

Le Syndicat mixte SIEDA a choisi une DSP concessive de 25 ans signée avec Orange en décembre 2017 en commun avec les syndicats mixtes du Lot et de la Lozère dont les objectifs sont les suivants :

- Déploiement d'un réseau de desserte FttH sur les 277 communes de la zone d'initiative publique, ce qui représente 155 000 lignes FttH, soit 100% des locaux de la zone d'initiative publique,

Les coûts d'investissement du projet sont estimés à 210,6 M€ éligibles au soutien du PFTHD.

Par courriers de novembre 2017 et septembre 2018, le Premier ministre a fait part de son accord d'allouer une subvention FSN de 45 740 000 €.

Afin de mieux prendre en compte l'état d'avancée du projet aveyronnais, il convient de conclure par voie d'avenant les nouvelles modalités relatives au montant de la subvention et à son paiement.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Région accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : mise en place d'un réseau à très haut

débit dans le département de l'Aveyron.

L'opération financée est décrite dans les conventions Plan France Très Haut Débit entre la Caisse des dépôts et le SIEDA le 27 novembre 2017 pour la MED (montée en débit) et le 14 janvier 2019 pour le FttH (fiber to the home).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Plan de financement	M€	% fi. public
Total Projet	210 610 000 €	
fonds Privés	136 370 000 €	
Besoin financement public	74 240 000 €	100%
Etat	45 740 000 €	61,6%
Financement public Local	28 500 000 €	38,4%
porteur de projet	14 848 000 €	20%
Région	13 652 000 €	18,4%

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 13 652 000 €

Il s'agit d'une subvention proportionnelle.

Taux : 18,4%

Assiette : 74 240 000 € HT

Montant : 13 652 000 € HT

Ce montant peut être réajusté dans l'hypothèse où le programme n'est pas entièrement réalisé.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 22 Novembre 2016 (date inscrite dans la première convention de financement) et prend fin le 1er janvier 2040.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le

déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitations relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

LES PANNEAUX ET PLAQUES APPOSES PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur le panneau d'ouverture de chantier la participation de la Région. Le bénéficiaire s'engage à installer, dès la fin de l'opération et de façon permanente, une plaque sur les armoires de rue recevant les équipements des opérateurs mentionnant la participation de la Région à l'opération (avec le logo de la Région).

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses de financement public justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses de financement public justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention régionale est versée au regard des besoins identifiés du bénéficiaire selon le calendrier ci-après :

Une avance et un premier acompte ont été versés au SIEDA pour un montant de 5 035 164 € avant 2022. Le solde de subvention au 1^{er} janvier 2022 s'élève donc à 8 616 836 € ; le rythme de versement en est le suivant :

Solde subvention	8 616 836
2022	500 000
2023	1 623 367
2024	1 623 367
2025	1 623 367
2026	1 623 367
2027	1 623 367

ARTICLE 5-3 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives transmises au FSN pour justifier des demandes d'acomptes et/ou de solde au titre du FSN.

Les pièces suivantes, accompagnées d'un RIB complet seront attendues :

Pour chaque acompte annuel :

- Le rapport annuel technique et financier complet adressé à l'ANCT
- Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Région au financement de l'opération
- Un état des dépenses validées par l'Etat au titre du FSN
- Un état des versements FSN obtenus
- Le compte-rendu du comité de pilotage annuel ou semestriel
- Calendrier de décaissement arrêté dans la DSP le cas échéant
- Justification des décaissements validés par le Payeur
- Bilans semestriels faisant état de l'avancement du projet

En outre, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Un état des dépenses réalisées pour l'exécution du programme validées par l'Etat au titre du FSN indiquant l'achèvement de l'opération;
- Le compte rendu du comité de pilotage final
- Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Région au financement de l'opération

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place qu'elle effectuerait elle-même ou via un tiers agréé par ses soins.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre

de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux

POUR LA REGION
La Présidente

POUR LE SYNDICAT MIXTE SIEDA
Le Président

Accusé de réception en préfecture
012-200052090-20221215-20221212-DE
Reçu le 20/12/2022